Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse

Herausgeber: Société Forestière Suisse

Band: 27 (1876)

Artikel: Rapport du Département de l'Intérieur du canton de Lucerne

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-784247

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 08.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

et le cours de Zoologie donné précédemment par le professeur Guillebeau, appelé à l'école des vétérinaires à Berne, a été confié au docteur Keller, professeur aggrégé.

La nouvelle année scolaire a été inaugurée le 16 octobre par les examens d'admission, les cours ont commencé le 24, et le sémestre d'hiver doit durer jusqu'au 24 mars. Les candidats pouvaient annoncer jusqu'au 9 octobre leur intention de suivre les cours en appuyant leur demande écrite d'une autorisation de leurs parents ou de leur tuteur, d'un extrait d'origine et des témoignages d'école.

Rapport du Département de l'Intérieur du canton de Lucerne, concernant l'administration générale des forêts pendant les années 1874 & 1875.

Par le secrétaire en chef J. Gut.

Le rapport de 1872 et 1873 touchant les forêts n'ayant pas paru dans notre journal, nous croyons devoir, pour la plus grande intelligence de celui que nous publions ici, les coordonner l'un à l'autre au moyen de dates comparatives.

Celui de 1874-1875 est divisé en 6 parties, comprenant :

1. Les forêts domaniales, 2. les forêts communales, de corporations et de prébendes, 3. les forêts particulières, 4. les pépinières, 5. les dommages causés par les vents et les insectes, 6. les cours forestiers. Un septième chapitre contient des considérations générales.

1. Forêts domaniales.

L'aire forestière totale du canton est d'environ 72,000 arpents, dont 54,000 ou $75\,^{0}$ /o appartiennent aux particuliers, 15,900 arpents ou $23\,^{0}$ /o aux communes ou aux corporations laïques, 1300 arpents ou $1,9\,^{0}$ /o aux corporations ou prébendes religieuses et seulement 800 arpents ou $1,1\,^{0}$ /o à l'Etat.

En face d'un domaine forestier aussi restreint et malgré tout les soins et l'économie avec lesquels l'Etat administre ses forêts, son influence vis-à-vis des autres forêts est non seulement à peu près nulle, mais encore il ne peut s'opposer énergiquement et effectivement à leur dévastation. C'est en raison de cette circonstance que la nouvelle loi forestière attribue à l'Etat la surveillance et le contrôle et même en partie l'administration et l'entretien des autres forêts, voire de celles que possèdent les particuliers.

Nos forêts domaniales affectées principalement au service de servitudes (telles que endiguement, affouage de prébendes et de fermiers et réparations de bâtiments) ne produisent de revenus réels qu'ensuite de la vente des bois non employés à ces divers usages. D'après le plan d'aménagement mis en vigueur dès 1861, mais qui à l'heure qu'il est a besoin d'être révisé, le rendement des forêts de l'Etat peut être porté à 885 moules; il est fixé pour les 10 premières années à 570. La quantité de bois exigée par les services indiqués ci-dessus se montant à 290 moules, il ne reste donc à la vente annuelle que 280 moules.

Pour les deux années le revenu argent laissé par les forêts ascende à frs. 44,610 et les dépenses à frs. 15,850. Remarquons cependant que durant la seconde année (1875) et par suite des abattis causés par les ouragans, le produit soutenu a été considérablement dépassé.

Si d'un côté la superficie forestière n'a pas subi de modifications, elle a besoin d'un autre d'être mieux délimitée et mieux pourvue de plans topographiques; malgré le crédit accordé à cet effet, les travaux n'ont été exécutés que sur une très petite échelle, parceque l'introduction et la mise à exécution de la nouvelle loi forestière ont exigé pour elles seules le temps et les forces de notre personnel forestier. Notons cependant que les plans d'Aménagement continuèrent à être scrupuleusement observés. Les plantations et les améliorations même celles demeurées en arrière furent faites avec succès. Les nouvelles pépinières plus que suffisantes pour le repeuplement des forêts, purent mettre en vente de nombreux plantons, et les éclaircies ne furent pas non plus négligées. Les exploitations sont demeurées normales. Malheureusement l'année 1875 eut à enregistrer des ouragans d'une violence inouïe. Leurs ravages se firent surtout sentir dans le Ditliwald où les arbres furent sur un espace de 100 pieds de large couchés et abîmés de telle sorte qu'il ne reste plus qu'à couper ceux qui sont encore debout. Par suite la surexploitation dépassera trois fois le produit soutenu. Dans une autre forêt 500 plantes furent déracinées. Enfin mentionnons une plantation de 45,000 plantons tous tirés de la pépinière.

2. Forêts communales, de corporations et de prébendes.

Ces forêts comptent de nombreuses clairières incultes et leurs plans n'ont été qu'insuffisamment relevés.

Les matériaux réunis par le personnel forestier pour servir à la statistique forestière du canton de Lucerne ne peuvent encore être publiés, parce qu'ils doivent être préalablement soumis à une révision.

D'après l'ancienne loi forestière, toutes les forêts appartenant au domaine public devaient être inspectées tous les deux ans par les forestiers. Cette prescription n'a pu être exécutée qu'imparfaitement, surtout pendant la seconde année du rapport, en raison des travaux toujours croissant dont les foretiers eurent à se charger.

La moitié à peine des forêts furent inspectées. Cependant l'inspection a constaté une heureuse amélioration tant dans les soins donnés aux plantations et aux jeunes massifs que dans la diminution des parties incultes. Le bon exemple est donné en majeure partie par les administrateurs de certaines corporations.

3. Forêts particulières.

Il ne faut accuser que les circonstances et non le personnel forestier des faibles progrès obtenus dans l'aménagement des forêts particulières; pendant les 2 années écoulées, elles ont été l'objet d'une constante sollicitude. L'ancienne loi forestière, très incomplète quant aux besoins actuels, régissait encore les forêts jusqu'à la première moitié de 1875 et la nouvelle loi mise en vigueur dès le 25 avril 1875 ne pouvait dès l'abord développer son efficacité.

La haute surveillance de l'Etat sur les forêts particulières s'exerce principalement à l'égard des coupes, des ventes de bois en forêts, des repeuplements à exécuter et du maintien de l'aire forestière existante.

Pendant les 2 années dont fait mention le rapport, les exploitations autorisées portèrent sur 39,292 moules, faisant en moyenne par an 19,646 moules, volume qui excède de 3000 moules environ les exploitations annuelles de 1872 et 1873.

Soit en total 131,300 moules.

En supposant une extrême économie la consommation individuelle de notre canton en bois de sapin ascende à ³/4 de moules par an, sur une population de 134,000 âmes, faisant ensemble 100,500 moules, auxquels il faut ajouter pour bois de construction et de réparation et

pour celui servant à l'alimentation des boulangeries, tuileries, verreries, fabrique de pâte de bois ou à l'entretien des écuries, barrières, digues, ponts, routes ou voies ferrées, 40,000 moules, formant un volume total de 140,500 moules. L'excédant de la consommation sur la production se chiffre donc par 9200 moules.

Au moyen du contrôle établi aux frontières, il a été constaté que jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi forestière, tout le bois exploité sans autorisation a été exporté hors du canton. Ici, il faut observer, que tout bois non destiné au commerce, fut-il bois combustible ou de service, pouvait être exploité sans autorisation préalable; pour les deux années du rapport la surexploitation des bois coupés sans contrôle représente un volume de 20 à 25,000 moules. Les 3000 moules formant l'importation approximative et annuelle en bois, importation qui jadis était beaucoup plus considérable, sont plus que compensés par les dévastations causées par les incendies de forêts, les avalanches, les glissements de terrains, les inondations etc.

Où nous conduit donc cette surexploitation, si on n'y met au plustôt des bornes? Ne sera ce pas avant tout à un renchérissement progressif du combustible, à un rabaissement de l'âge des plantes au moment où les coupes viendront les atteindre, conséquemment à une diminution du capital forestier en ce sens qu'au lieu de nous contenter de ses intérêts, nous l'entamons chaque année; est-ce voir les choses trop en noir que d'affirmer que nous provoquons par notre laisser-aller une calamité nationale?

Durant les années 1872 et 1873, les employés forestiers parcoururent toutes les forêts particulières afin de mesurer leurs surfaces
improductives. Le résultat de leurs travaux donna 944 clairières mesurant 696¹/2 arpents. Invités à les reboiser, les propriétaires se soumirent
de bonne volonté aux sommations qui leur furent adressées et bien que
beaucoup d'entr'eux se soient regimbés et aient fait parvenir à l'Etat des
réclamations, soit au sujet du reboisement même, soit du terme fixé
pour l'exécution des travaux, les résultats ont été satisfaisants. Au reste
ces réclamations donnèrent lieu à un décret daté du 22 juillet 1874,
en vertu duquel presque toutes les réclamations de la première catégorie étaient rejetées à priori, et en revanche un plus long espace de
temps accordé pour effectuer les repeuplements. Il est à présumer qu'à
la fin de 1875 ces travaux étaient complétés.

Le \$ 24 de la nouvelle loi forestière n'admet l'aliénation de forêts que lorsque pareille aliénation ne met en aucune façon en danger les

intérêts forestiers généraux. En interprétation de cette décision, le conseil d'Etat a décrété que la forêt à vendre ne pouvait l'être que s'il était possible, en vertu de sa situation, de la réunir à un autre immeuble. De cette manière, on espère opposer une digue à la spéculation et empêcher que des forêts soient aliénées uniquement afin de les exploiter à blanc; en même temps, il est à supposer qu'il y a plus de chances qu'une forêt aliénée sous pareille condition soit plus vite reboisée que si elle tombe entre les mains de spéculateurs non propriétaires fonciers, qui après l'avoir rasée ne font rien pour la repeupler.

4. Pépinières.

Conjointement au reboisement des parties incultes, des mesures ont été prises pour opérer la production des plantons nécessaires. A la fin de 1873, 9 pépinières avaient été créées aux frais de l'Etat, 22 aux frais des corporations et 3 à ceux des particuliers. C'est pour le moment tout ce qui a été fait dans ce sens. Durant les 2 dernières années, ces pépinières ont fourni 600,000 plantons. 80,000 plantons repiqués de pins et d'Epicéas ayant été détruits par les vers de hannetons, il a fallu réparer ce désastre par l'établissement de 2 nouvelles batardières; les frais occasionnés par ce travail ont plus que contrebalancé les bénéfices qui sans cela eussent été fournis par les pépinières. On a pourvu aussi à obvier à la rareté des plantons de sapins blancs, et il pourra en être livré 70,000 dans les 2 prochaines années, En général on peut affirmer que les pépinières, bien que leur superficie n'ait pas été augmentée, sont entrées dans une voie prospère. Il serait toute fois très désirable d'en établir de nouvelles, vu que leur produits ne suffisent qu'à la moitié des demandes et que ce n'est pas sans inconvénient que les plantons sont expédiés souvent à de grandes distances pour être repiqués. C'est un progrès qui sera certainement réalisé, lorsqu'il aura été pourvu à la nomination des gardes forestiers prévue par la nouvelle loi, (1 garde par 500 arpents). Ceux-ci pourront grâce aux leçons de sylviculture qui leur seront données, établir et entretenir les pépinières dont nous avons un si urgent besoin.

Le relèvement des administrations forestières publiques et particulières a mis au jour un fait qui pourrait dans la suite des temps avoir de funestes conséquences; c'est la préférance accordée dans les reboisemens à l'Epicéa, parce que dans sa jeunesse il réussit mieux et s'élance plus rapidement, tandis que le sapin blanc, même lorsqu'il est semé ou planté dans les circonstances les plus favorables, lève plus difficilement et est plus exposé à souffrir du gel. Aucune essence forestière, cependant, n'est à l'égal de l'Epicéa exposée aux ravages des insectes, aucune en raison de la conformation de ses racines, ne souffre autant des coups de vent. Si jusqu'ici nos forêts n'ont pas encore été frappées par ces dévastations déplorables produites par les insectes, elles le doivent à la composition de leurs massifs où heureusement le sapin blanc règne en majorité; il en sera autrement lorsque les reboisements auront été opérés exclusivement avec l'Epicéa.

5. Ravages causés par le vent et les insectes.

Pendant que trois de nos grandes pépinières ont été détruites par les vers de hannetons, le bostriche n'a fait chez nous que de rares apparitions. En revanche les ouragans de la seconde semaine de novembre 1875 ont abattu jusqu'à 1000 plantes en un seul et même endroit; grâce à la configuration du terrain le mal n'a pas été général. On peut du reste se faire une idée des dégâts qu'on eût eu à enregistrer, si le vent eût soufflé partout avec la même violence, puisque pendant cette semaine et notamment dans la journée du 11 novembre, 30,000 plantes furent déracinées dans le seul canton de Lucerne.

6. Cours forestiers.

Diverses circonstances ont mis obstacle à ce que les cours forestiers fussent donnés pendant les 2 dernières années. En 1874 le nombre des gardes forestiers nouvellement élus était trop restreint, et 1875 nous apporta avec la nouvelle loi forestière, la nouvelle organisation des gardes, et la nomination de 100 nouveaux postes, remis aux conseils communaux et aux propriétaires, opération qui ne se fit que lentement et non sans de nombreuses complications. Les gardes une fois nommés, l'année était trop avancée pour qu'il valut la peine de commencer les cours. On se borna à faire passer aux nouveaux nommés une sorte d'examen.

Parmi les 175 gardes qui se présentèrent, 70 avaient déjà avant la réorganisation, remplit ces fonctions. Un tiers des 175 a été reconnu capable sous tous les rapports d'être admis au service des forêts. Les aptitudes du second tiers étant en rapport avec les maigres appointements perçus par les gardes, ceux-ci ont été également admis; quant au troisième tiers, les connaissances ont laissé beaucoup à désirer. Les cours proprement dits ne commenceront qu'en 1876.

7. Généralités.

Les travaux forestiers exécutés durant l'exercice en question ont été importants tant au point de vue théorique que pratique. Nous ne mentionnerons qu'en passant l'élaboration et la sanction des nouveaux règlements forestiers, des instructions aux gardes et des prescriptions relatives à la construction d'édifices dans le voisinage des forêts.

Des efforts répétés amenèrent en 1875 la révision de la vieille loi forestière et le 5 mars de la même année fut promulguée la nouvelle loi qui au dire des hommes de la partie, est une des meilleures de la Suisse. La composition et surtout la mise en exécution ne laissèrent pas que d'absorber les forces et le temps des autorités forestières et cantonales.

Le mode d'élection des gardes-forêts particuliers, élection incombant directement aux propriétaires, dut être déterminé. Cette opération devait être naturellement précédée d'un travail de démarcation à la charge des conseils communaux. Ici, l'interprétation de la loi et de ses diverses prescriptions donna lieu entre les conseils de communes, les gardes forestiers et l'Etat à une volumineuse correspondance à laquelle il fallut répondre.

Le nombre d'arpents soumis à la surveillance d'un seul et même garde est fixé par l'art. 7 de la loi à 500; il n'est fait d'exception à cette règle que pour des districts reculés où l'absence de délits ne nécessite pas une surveillance soutenue; pour ceux-ci l'autorité a admis un maximum de 2000 arpents par garde. Cette dernière catégorie de gardes appointée et payée par l'Etat de concert avec les propriétaires se rencontre dans l'Entlibuch, dans 2 communes de la préfecture de Lucerne et dans 3 de celle de Willisau. La démarcation de ces hautes forêts établie, on leur attribua 19 gardes recevant un salaire de frs. 500 chacun.

Le règlement des gardes forestiers fut publié le 27 août 1875.

En vertu de l'art. 11 de la nouvelle loi forestière des mesures furent prises pour faire en 1876 la cadastration d'une forêt de l'Eglise et de 3 forêts de corporations, d'accord avec les instructions données aux géomètres des cantons concordants.

Nous sommes heureux de pouvoir constater que la population n'a fait aucune opposition à la nouvelle loi, pas plus lors de sa publication que lorsqu'elle fut mise en vigueur. Cette circonstance permet d'espérer que cette loi étant reconnue nécessaire, rien ne l'empêchera à l'avenir de porter les fruits qu'on est en droit d'en attendre.

Le conseil fédéral s'occupe de l'élaboration d'une loi de police forestière. A cet effet il a adressé aux cantons l'invitation de nommer des délégués qui d'accord avec celui qu'il a nommé de son côté déterminent la ligne de démarcation de la zône des hautes forêts, conformément au message fédéral du 2 décembre 1874 touchant la nomination d'un Inspecteur forestier fédéral (bulletin off. féd. vol. III p. 806) et prennent à cet effet connaissance des lieux. Le conseil d'Etat délégua en conséquence notre Inspecteur général auquel se joignirent les Inspecteurs de districts pour ce qui concerne la visite des forêts du canton de Lucerne faite en été 1875 par l'Inspecteur fédéral.

De l'administration forestière du canton d'Appenzell Rh. Ext.

Appenzell, Rh. Ext. compte 16 arpents de forêts par 100 de superficie; son domaine forestier est donc au-dessous des 184/5 0/0 arpents, moyenne de la Suisse, et plus faible encore que celui des pays voisins, la France et l'Italie exceptées. La moyenne du Voralberg et du Tyrol est 46 0/0, celle de la Bavière 34 0/0, celle du Wurttemberg 30 0/0, de Baden 32 0/0, de l'Alsace-Lorraine 29 0/0; de la France 16 0/0 et de l'Italie 9 0/0.

Le tableau suivant contient l'étendue des forêts appartenant à l'Etat et aux diverses communes, l'âge des massifs, le rapport de la population à la propriété forestière et le rendement par arpent et année en bois en grume, de souches et de branches.

Communes.	Superficie totale des forêts, en arpents.	Massifs de 1—30 ans arpents	Massifs de 30—60 ans arpents	Massifs de 60—90 ans arpents	Arpent de forêts par tête	Rendement total par an et par arpent
Gais	1710	684	743	283	0,68	2360
Urnäsch	1636	780	617	239	0,65	2257
Herisau	989	588	376	25	0,10	1365
Teufen	897	332	415	150	0,19	1239
Trogen	835	320	334	181	0,29	1152
Schwellbrunn	780	535	229	16	0,35	1077
Hundwil	516	240	163	113	0,34	712
Reute	447	178	238	31	0,52	618
A transporter	7810	3667	3115	1038		9780